

CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de Pougne – Herisson



Procès –verbal de la Séance
Du 20 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le, 20 avril, le Conseil Municipal de Pougne-Hérison, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie à 20h00, sous la présidence de M. MOTARD Guillaume, Maire,

Nombre de Membres
En exercice : 9
Présents : 5
Votants : 7

Date de Convocation : 15 avril 2022

Présents : MOTARD Guillaume, LUCET François, MEUNIER Pierre, CAQUINEAU Bernard, CHARGÉ Rémi

Absents : DUGUET Amandine, DUBIN Christiane, BRANDEAU Corinne, BRETEAUD Arnaud.

Pouvoir : DUBIN Christiane à MOTARD Guillaume, BRANDEAU Corinne à CAQUINEAU Bernard.

Secrétaire : Rémi CHARGÉ est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1- Point juridique « conseillers intéressés »
- 2- Travaux Nombriil du Monde
- 3- Tarif des locations de salles (commune, hors commune, associations)
- 4- Maison jaune
- 5- PLUI
- 6- Projet château de Hérison
- 7- Appel à projet Nature et Transitions
- 8- Fête du 14 juillet
- 9- Devis piquets salle de Pougne
- 10- Devis équipement multisport salle de Pougne
- 11- Nouvelle répartition de l'indemnité des élus
- 12- Questions diverses

Point juridique « Conseillers intéressés »

L'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ». Ainsi, la délibération à laquelle a pris part un élu intéressé est irrégulière et, par voie de conséquence, elle peut être annulée par le juge administratif.

La circulaire préfectorale n° 37 du 3 juillet 2012 relative à la notion d'élu intéressé rappelle que « pour sanctionner une illégalité commise au titre des dispositions susmentionnées, la jurisprudence a dégagé deux conditions qui doivent être simultanément réunies :

- l'un des membres du conseil doit avoir un intérêt particulier à l'affaire distinct de celui de la généralité des habitants de la collectivité ;
- la participation de ce conseiller à la délibération doit avoir exercé une influence effective sur la manifestation de volonté du conseil ».

Concrètement, la première condition est remplie dans la mesure où le conseiller municipal en cause est directement intéressé par les éventuelles commandes que la commune peut confier à la société qui l'emploie (intérêt financier).

S'agissant de la seconde condition, le juge administratif ne se limite pas à s'assurer que le conseiller intéressé à la délibération n'a pas participé à la discussion ou au vote. Il va également s'attacher à vérifier que la participation du conseiller municipal n'a pas influencé de manière effective la décision du conseil municipal. Pour ce faire, il va tenir compte de l'ensemble des circonstances qui ont entouré la délibération : modalité de l'instruction du projet influencé ou non par le conseiller intéressé, origine de la proposition, effectivité de la participation aux débats, les résultats, etc.

Concrètement, il s'avère que l'élu en cause ne bénéficie d'aucune délégation de compétences et ne participe à aucune commission municipale portant sur l'objet des travaux. Par conséquent, il n'a pas influencé la définition et l'étendue des travaux nécessaires à la réalisation du projet envisagé par la commune.

Toutefois, le fait pour ce conseiller municipal d'assister à la séance au cours de laquelle le marché va être attribué peut influencer certains élus qui peuvent se sentir « obligés » (amitié, peur de vexer, etc.) de voter en faveur du devis présenté par l'entreprise qui l'emploie. Dès lors, l'élu en cause ne doit pas participer à une telle séance.

Si la commune décide de contracter avec l'entreprise qui emploie le conseiller municipal, elle doit s'assurer que le devis présenté par ladite entreprise correspond effectivement à l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères fixés (prix, délai d'exécution, etc.).

A défaut, en cas de contentieux, la responsabilité du maire pourrait être engagée sur le fondement de l'article 432-14 du Code pénal relatif au délit de favoritisme (délict sanctionné de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende).

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre de décisions portant sur des délibérations auxquelles ont pris part des conseillers municipaux, sur des affaires concernant les associations dont sont membres du CA, adhérents, ou bénévoles ces conseillers. Cependant en cas de plusieurs conseillers concernés, le quorum doit être respecté.

Travaux Nombriil du Monde

Des travaux de rénovation à l'auberge de Hérisson sont à prévoir. Le Nombriil du Monde est utilisateur des locaux. La commune est en attente d'un courrier du Nombriil pour qu'un diagnostic énergétique par le SIEDS soit effectué.

Les travaux, seront engagés en 2024, si le budget communal le permet.

Tarif location de salles

Reporté

Maison jaune

Un kinésithérapeute va intégrer les locaux quand les travaux seront finis.

Devis Cantet : 1 025,99€

Devis peinture aubinoise : 1 335,60€

En attente de devis comparatifs. Le conseil autorise le maire à signer le devis le mieux disant une fois en possession de ces devis.

PLUI

Il est nécessaire de revoir les zones urbanisables, notamment concernant les granges en « dur » pour qu'elles soient répertoriées pour être classées comme constructibles.

Un travail pour répertorier les arbres remarquables, sites remarquables et haies est prévu à compter du 26 avril 2022.

L'idée est de préserver le terroir communal.

Projet château de Hérisson

Les travaux de sécurisation du château seront faits en totalité, mais découpés en plusieurs au vu du coût conséquent de ces travaux. Le financement se fera par emprunts. L'échéance des travaux sera en 2025 idéalement.

AAP Nature et Transitions

Le projet a commencé avec un inventaire ornithologiste réalisé à Pougne-Hérisson par le GODS.
Un cofinancement auprès de la fondation du patrimoine a été demandé à hauteur de 14%

Fête du 14 juillet

Proposition de faire appel à un groupe de Jazz pour la soirée du 14 juillet.
La journée pourrait être accompagnée de jeux de boules, de palets.

Devis piquets salle de Pougne

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis le mieux disant pour l'achat de piquets pour clôturer le terrain de la cantine de Pougne :

- L'entreprise BNE de La Chapelle Saint Laurent (79) pour un montant de 544,10€ HT soit 652,92€ TTC pour des piquets non écorcés.
- L'entreprise BNE de La Chapelle Saint Laurent (79) pour un montant de 590,30€ HT soit 708,36€ TTC pour des piquets écorcés.
- L'entreprise Les Bois du Poitou de La Ferrière en Parthenay (79) pour un montant de 588,00€ HT soit 705,60€ TTC pour des piquets écorcés.
- L'entreprise La Fabric' du Châtaigner de Saint Aubin le Cloud (79) pour un montant de 837,00€ HT soit 1004,40€ TTC pour des piquets écorcés.

Il propose au Conseil de délibérer

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De choisir des piquets écorcés au vu de l'aspect esthétique.
- **D'accepter** le devis de l'entreprise Les Bois du Poitou de La Ferrière en Parthenay (79) pour un montant de 588,00€ HT soit 705,60€ TTC pour des piquets écorcés.
- **D'autoriser** le Maire à signer le devis ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Devis équipement multisport salle de Pougne

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis le mieux disant pour l'achat de buts multisports pour le terrain de la cantine de Pougne :

- L'entreprise Décathlon Pro pour un montant de 2279,17€ HT soit 2735,00€ TTC.
- L'entreprise Club-Shop.fr pour un montant de 2143,19 HT soit 2571,82€ TTC.

Il propose au Conseil de délibérer

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'accepter** le devis de l'entreprise Club-Shop.fr pour un montant de 2143,19 HT soit 2571,82€ TTC

D'autoriser le Maire à signer le devis ainsi que tout document afférent à ce dossier

Nouvelle répartition des indemnités des élus

Anciennes indemnités

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1 ^{er} adjoint	CAQUINEAU	Bernard	8,90% de l'indice
2 ^{ème} adjoint	DUGUET	Amandine	8,90% de l'indice
3 ^{ème} adjoint	DUBIN	Christiane	8,90% de l'indice
Conseiller municipal délégué	MERCIER	Christian	2,96% de l'indice

Indemnités à compter du 1^{er} mai 2022

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1 ^{er} adjoint	CAQUINEAU	Bernard	8,90% de l'indice
2 ^{ème} adjoint	DUGUET	Amandine	8,90% de l'indice
3 ^{ème} adjoint	DUBIN	Christiane	8,90% de l'indice
Conseiller municipal délégué à la voirie	LUCET	François	1,48% de l'indice
Conseiller municipal délégué au numérique	CHARGÉ	Rémi	1,48% de l'indice

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-2, L. 2123-24 et L. 2123-24-1

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints à 3,

Considérant que le conseil municipal peut décider de la création de postes de conseillers délégués dont la nomination appartient au Maire auprès duquel ils sont placés,

Considérant l'intérêt de la commune pour son bon fonctionnement de disposer de conseillers délégués,

Vu la démission de M. Christian MERCIER, conseiller délégué.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de pouvoir disposer de 2 conseillers délégués qui auront une délégation de signature en complément des adjoints.

Il propose de nommer à ses fonctions :

- Monsieur LUCET François en tant que conseiller délégué à la voirie
- Monsieur CHARGÉ Rémi en tant que conseiller délégué au numérique

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposer du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** la création de 2 postes de conseillers délégués.
Donne à l'effet, pouvoir au Maire de signer l'ensemble des documents afférents l'opération.

Indemnités de fonction des élus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ;

Cependant des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le Maire précise qu'en application de l'article L ; 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de dérogations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixés par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales » les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L. 2123-23 indique que « les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (Habitants)	Taux (en% de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1000 à 3499	51,6
De 3500 à 9999	55
De 10000 à 19999	65
De 20000 à 49999	90
De 50000 à 99999	110
100000 et plus	145

Le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre de conseillers délégués à un,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints et conseillers municipaux par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Pour les adjoints :

Population (Habitants)	Taux (en% de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1000 à 3499	19,8
De 3500 à 9999	22
De 10000 à 19999	27,5
De 20000 à 49999	33
De 50000 à 99999	44
De 100000 à 200000	66
Plus de 200000	72,5

Pour les conseillers délégués :

Population (Habitants)	Taux (en% de l'indice)
Commune de 100000 habitants et plus	6
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués	6 et indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,
Considérant que la commune dispose de 2 conseillers délégués,
Considérant que la commune compte 372 habitants,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers délégués,

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} mai 2022, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constitué par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 8,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 8,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 8,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} conseiller municipal délégué : 1,48% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller municipal délégué : 1,48% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Questions diverses

Les prochains conseils débuteront à 20h15

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est close à 22 heures.
La prochaine réunion est fixée le 18 mai 2022 à 20h15.